

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 6

Artikel: La réglementation internationale de la durée du travail pour les employés
Autor: Horand, Fritz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383776>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22^{me} année

JUIN 1930

N° 6

La réglementation internationale de la durée du travail pour les employés.

Par *Fritz Horand*, Zurich.

Sur l'instigation du délégué ouvrier suisse, Charles *Schürch*, secrétaire de l'Union syndicale, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa 38^e session en février 1928, a décidé de porter à l'ordre du jour de la 12^e session de la Conférence internationale du Travail (1929) la question de la durée du travail pour les employés.

C'est la première fois qu'une question mise à l'ordre du jour de la Conférence se rapporte essentiellement aux employés. Les organisations régionales et internationales des employés ont exprimé de diverses manières, et avec raison, leur opinion à ce sujet, soit que la Conférence aurait dû vouer plus d'attention aux conditions de travail des employés. La Convention de Washington se rapportant à la durée du travail pour les ouvriers industriels n'a donné lieu à aucune amélioration pour le groupe important que représentent les employés, bien que la durée du travail se prête justement fort bien à une nouvelle réglementation compensatrice de la concurrence, selon le Traité de paix de Versailles.

A l'occasion de la 12^e session de la Conférence, le Bureau international du Travail présenta comme premier point à l'ordre du jour un « Rapport gris » contenant un aperçu juridique comparatif de la législation et de la pratique au sujet de la durée du travail des employés, ainsi qu'un projet de questionnaire pour la préparation d'une convention internationale.

Les délibérations de la Conférence firent nettement ressortir les opinions divergentes des groupes patronaux et ouvriers. Ces derniers déclarèrent que la question n'était pas suffisamment approfondie pour lui donner une solution internationale et qu'il n'était pas question d'édicter des prescriptions générales internationales en regard de la multitude de questions qui entrent en ligne de compte et des profondes divergences de conditions.

Le groupe ouvrier s'opposa à maintes reprises aux conceptions patronales. Il fit ressortir que les employés ne demandent qu'une chose, soit d'être traités de la même manière que les ouvriers industriels. Le travail intellectuel aussi bien que le travail manuel ne doit pas être prolongé au delà d'une certaine limite, sans porter préjudice au rendement du travail et à une capacité de travail permanente. Il y a déjà plus de dix ans que l'on a accordé une réduction de la durée du travail aux ouvriers industriels. Les nouveaux procédés de l'exploitation scientifique d'une entreprise exigent depuis longtemps déjà une meilleure protection des employés. Divers orateurs firent ressortir le rôle important que joue l'employé dans la société actuelle en tant que facteur du progrès et de la culture. Aux termes des délibérations, le questionnaire prévu dans le « Rapport gris » a été renvoyé devant une commission composée de 78 membres. Après 12 séances, cette commission soumit à la Conférence un rapport, ainsi que le questionnaire mis au point, lequel fut admis sans changement par 92 voix contre 12 voix lors de la 25^e séance plénière de la Conférence.

Etant donné ces circonstances, la Conférence avec la majorité indispensable des deux tiers prit la décision de mettre pour la seconde et dernière fois la question de la durée du travail chez les employés à l'ordre du jour de la quatorzième session (1930). A cette occasion, le Bureau international du Travail soumit le questionnaire aux gouvernements des Etats-membres de l'Organisation internationale du Travail.

Le Bureau international du Travail a fait paraître depuis un second rapport, appelé le « Rapport bleu ». Il contient les réponses des gouvernements, un aperçu général établi sur la base de ces réponses, les conclusions avec la teneur de l'avant-projet d'une convention et deux projets de recommandation. Par suite des âpres débats qui ont déjà eu lieu au sein du Conseil d'administration et à l'occasion de la première discussion à la Conférence, il est à prévoir que non seulement les employés, mais toute la classe ouvrière suisse attendra avec anxiété le résultat des délibérations. Le « Rapport bleu » mentionne dans sa préface: « Il y a en tout une indication qui semble bien augurer du succès de la tâche entreprise par la Conférence: c'est que les revendications élevées par les employés au sujet de la réglementation de la durée de leur travail aient été, comme on le verra dans la suite du présent rapport, aussi largement prises en considération dans les réponses des gouvernements. »

Les Etats ayant transmis leurs observations dans le délai prévu sont au nombre de 29. Dans ses propositions objectives le Bureau international du Travail s'est efforcé de concentrer autant que possible les opinions diverses émises par les gouvernements et d'éviter les questions litigieuses, car, comme on le sait, les décisions internationales doivent être prises à une majorité des deux tiers des voix.

Les Etats qui ont répondu sont dans leur grande majorité d'avis que la décision principale de la Conférence concernant la durée du travail des employés soit prise sous la forme d'un projet de convention. Une certaine retenue s'est manifestée quant au champ d'application de la convention. La limite extrême d'application vise tous les travailleurs ne bénéficiant pas encore de la Convention de Washington sur la durée du travail dans l'industrie ou qui ne sont pas occupés dans l'agriculture, sur les bateaux à vapeur, dans la navigation intérieure, dans la pêche ou comme ouvriers auxiliaires à domicile et comme ouvriers à domicile. Les solutions les plus diverses sont donc possibles jusqu'à la forme la plus restreinte proposée qui ne voudrait appliquer la Convention qu'à un groupe d'employés.

Cela tient à un défaut d'expression internationale, de mauvaise interprétation du mot « employé » et cela également dans la législation des différents Etats. La solution la plus compatible et qui a déjà été appliquée avec succès, serait finalement: un projet de convention ne comprenant pas un groupe de personnes, mais de prendre comme base les entreprises et de prendre en considération les employés occupés dans ces entreprises. Selon les réponses des gouvernements il ressort que tous demandent que la réglementation internationale s'applique: *a)* aux entreprises commerciales de tous genres; *b)* aux entreprises qui par leur genre d'exploitation ont un caractère industriel et commercial, pour autant que la législature ne les désigne pas comme entreprises industrielles; *c)* les entreprises dont les travaux de bureaux prédominent.

Par contre, les opinions des gouvernements sont très diverses pour ce qui concerne le personnel des entreprises tels que les hôpitaux, asiles, prisons, les théâtres, les clubs, les cafés, les restaurants, les colonies de vacances et débits de boissons. Afin de ne pas compromettre l'acceptation d'un projet de convention, le Bureau international du Travail a jugé bon de procéder comme suit: 1° Il présente un avant-projet de convention concernant la réglementation de la durée du travail pour tous les employés de commerce et de bureau. 2° Il propose deux projets de recommandations: *a)* la réglementation de la durée du travail dans les hôtels, restaurants et entreprises similaires; *b)* la réglementation de la durée du travail dans les entreprises de spectacles et autres lieux de divertissements. Ensuite, la Conférence invite les Etats-membres à procéder à des enquêtes sur les conditions en vigueur dans les entreprises désignées en tenant compte des bases prévues dans le projet de convention. Dans les entreprises où la durée du travail est déjà réglementée, des enquêtes doivent être faites sur la manière dont est appliquée la réglementation. Les informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes devront parvenir au Bureau international du Travail dans un délai de 4 ans et sur la base d'un plan unique établi par le Conseil d'adminis-

tration. Sur la base de ces renseignements le Bureau pourra envisager l'opportunité de suggérer l'adoption d'un projet de convention sur la durée du travail pour le personnel occupé dans les dits établissements.

Nul doute que les recommandations auront pour résultat de renseigner sur les conditions de la durée du travail dans certains groupes d'entreprises sur lesquels l'on n'est pas encore clairement fixé et contribuer à l'établissement de normes de travail applicables internationalement. Les longs délais prévus dans les recommandations et l'urgence qu'il y a de créer une efficace protection ouvrière dans l'hôtellerie, dans les restaurants et dans les établissements de spectacles et lieux de divertissements donnent matière à réflexion. La convention en question est destinée à assurer à une grande partie des travailleurs du commerce et des bureaux (publics et privés) sur la base des principes posés à Washington, la semaine de 48 heures et la journée de 8 heures, premiers pas pour parvenir à la fixation d'une durée maximum du travail. Les prescriptions d'application de la semaine de 48 heures et de la journée de 8 heures seront établies avec quelques facilités d'adaptation en tenant compte des expériences faites avec la Convention de Washington. Pour certains groupes de personnes ou d'entreprises la semaine de 54 ou de 60 heures ou la journée de 10 heures sera proposée.

Selon le « Rapport bleu », aucune rédaction précise n'a été prévue pour diverses questions. La Conférence s'en occupera. Elle est actuellement surchargée de travail, car elle n'a pas uniquement pour tâche de fixer les principes de discrimination entre les conventions et les recommandations, mais elle devra également déterminer les bases des projets qui sont de nature à influencer fortement la destinée de la solution finale.

La classe ouvrière et plus particulièrement les sociétés d'employés voient dans les projets du Bureau international du Travail l'aboutissement de nombreux vœux et revendications irréalisés qu'ils ont toujours ardemment souhaités, entre autres la revendication de la journée de 8 heures avec le samedi après-midi libre. Il est clair cependant, qu'il s'agit avant tout pour la classe ouvrière de contribuer à ce que le principe de la semaine de 48 heures sanctionné par la Conférence internationale de Washington soit reconnu sur toute la ligne avant de faire de nouvelles revendications qui pourraient porter préjudice au but qu'elle cherche à atteindre.